



Arrêt

n° 99 210 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise et d'appartenance ethnique baponou.

Né le 10 juin 1988, vous avez toujours vécu à Libreville. Après trois années de secondaires, vous ouvrez un commerce en matériel électronique : vous avez une boutique au quartier PK et une autre au grand marché de Port-Bouet. De religion protestante, vous êtes célibataire sans enfants.

En octobre 2011, Pierre MAMBOUNDOU, grand opposant gabonais, décède. Lié à votre mère, il est considéré comme votre oncle. Suite au refus de sa famille d'exposer son corps à l'assemblée nationale, votre frère est incarcéré.

Le 10 novembre 2011, votre boutique du quartier PK5 est détruite par les autorités, ainsi que les autres commerces du quartier. En effet, le gouvernement entend « nettoyer » Libreville de ses constructions illégales en vue de la CAN 2012. Les propriétaires, qui n'ont pas été avertis, se révoltent contre les forces de l'ordre. Vous êtes bastonnés par la police et, en compagnie de voisins, emmené au commissariat de Kembo où vous êtes incarcéré durant une semaine. Vous êtes libéré le 17, avec interdiction de perturber à nouveau les travaux. Suite à cette incarcération violente, vous êtes en incapacité de travail durant deux mois.

Le 15 février 2012, les autorités dévastent à nouveau sans prévenir tout un quartier de commerces, celui du grand marché à Port-Bouet, où se situe votre seconde boutique. Elle est détruite et, à nouveau, les propriétaires en colère se révoltent contre les forces de l'ordre. Vous vous battez avec les policiers, dont certains sont blessés. Vous êtes arrêté et à nouveau incarcéré, avec une quinzaine de commerçants, au commissariat de Kembo où vous êtes maltraité. Le 2 mars 2012, votre oncle Jean Claude parvient à vous faire sortir après être intervenu auprès des policiers. C'est ainsi qu'un gardien vous laisse sortir.

Hébergé par votre oncle, vous quittez le Gabon le 6 mars 2012 en bateau, puis vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 7 mars.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 8 mars 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 mars 2012. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 26 juillet 2012.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez fourni des preuves documentaires acceptables de votre identité et de votre nationalité, à savoir une carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de nationalité et un chéquier et un relevé bancaire à votre nom (cf. pièces n°1 à 6 de la farde verte du dossier administratif). Dès lors, ces deux éléments apparaissent comme établis.

En définitive, l'analyse de vos craintes revient à évaluer deux aspects : la crédibilité de votre lien avec Pierre MAMBOUNDOU, opposant notoire, et, dans ce cadre, le rattachement des faits de destruction de vos commerces par les autorités avec la définition de réfugié.

Premièrement, concernant votre lien avec Pierre MAMBOUNDOU et des persécutions qui pourraient en découler, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi. En effet, l'inconsistance et l'invraisemblance des informations que vous avez communiquées à son sujet ne permettent pas d'emporter la conviction de la réalité de cet élément fondamental.

En effet, il y a lieu d'emblée de mettre en exergue le fait que vous déclarez vous-même que Pierre MAMBOUNDOU n'était pas vraiment votre oncle, qu'il s'agissait-là d'une familiarité, et que votre famille et celle de Pierre MAMBOUNDOU serait liée en raison de l'amitié qu'entretenait son père avec votre grand-père maternel. Cette constatation laisse déjà planer une lourde hypothèque sur la probabilité que vous soyez visé par le pouvoir comme pourraient l'être des membres de sa famille (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p.13).

Ensuite, interrogé sur la famille de Pierre MAMBOUNDOU, vous vous montrez à ce point ignorant que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu un lien avec lui. Ainsi, vous ignorez le nom de son père, via lequel pourtant votre famille et la sienne se sont liées ; vous ignorez le nom de ses enfants, précisant ne pas les connaître, et vous vous montrez évasif sur le prénom de sa femme, affirmant qu'elle s'appelle Juliette. D'ailleurs, à l'évocation du nom de sa femme officielle, Augustine BALOUKI, vous vous montrez également évasif, voire ignorant. Enfin, bien que vous affirmiez avoir

assisté à son enterrement, vous ignorez la date précise de sa mort (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p.13 et pièces de la farde bleue du dossier administratif).

Ces ignorances ne sont pas crédibles au vu de vos déclarations, puisque vous vous déclarez proche de lui au point de craindre des représailles des autorités.

Par ailleurs, ces déclarations lacunaires sont entachées d'une invraisemblance majeure. En effet, vous affirmez que votre frère, qui pourtant n'est pas membre de la famille de Pierre MAMBOUNDOU, s'est opposé à ce que le corps soit exposé à l'assemblée nationale, au point qu'il a été battu et incarcéré (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p. 13). Le Commissariat général ne peut croire à un tel événement au vu de l'absence de droits qu'avait votre frère envers le défunt, et également au vu du caractère caricatural de la réaction des autorités. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu probable que si des membres de la famille ou des amis de Pierre MAMBOUNDOU avaient été arrêtés comme vous le dites suite à son décès, vous ne puissiez produire aucune preuve documentaire à ce sujet, notamment en déposant des témoignages circonstanciés des membres de la famille de cet opposant.

Au vu de ces constatations, le Commissariat général estime que votre lien avec Pierre MAMBOUNDOU n'est pas établi. Dès lors, la destruction de vos commerces ne peut découler de cette proximité politique alléguée.

Deuxièmement, en l'absence de crédibilité de votre lien avec Pierre MAMBOUNDOU, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le rattachement à l'un des cinq critères, fait défaut.

Pour rappel, ces cinq critères sont : la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et les opinions religieuses. Or, les autorités n'ont détruit vos commerces pour aucun de ces cinq motifs de base de la définition d'une persécution.

Ainsi, elles ont détruit des quartiers de constructions qu'elles ont jugées illégales en vue d'une politique urbanistique. Certes, ces destructions sont attestées par des preuves documentaires, notamment à travers celles que vous avez produites (cf. pièces n°9 et n°10 de la farde verte du dossier administratif). Ces différentes pièces font en effet état de la contestation des personnes expropriées, qui affirment être dans leur bon droit, et du caractère expéditif, sans préavis, avec lequel les autorités ont agi. Cependant, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'une persécution.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection subsidiaire.

Vous affirmez, suite à votre rébellion contre ces destructions, que vous avez été détenu arbitrairement et avez subi des atteintes graves. Cependant, au vu du manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas dans les conditions pour bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/4, §2b de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu durant plusieurs jours à deux reprises (une fois 7 jours et une fois plus de 15 jours), vous êtes incapables de donner des détails sur vos compagnons d'infortune avec qui vous partagiez la même cellule, vous bornant à citer les quelques noms des commerçants arrêtés en même temps que vous et que vous connaissiez déjà avant. Confronté à cette ignorance, vous vous bornez à dire que vous ne restiez qu'avec eux, sans vous mêler aux autres détenus, explication qui n'emporte pas la conviction (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p. 11 et p. 15).

De plus, invité à décrire un événement qui se serait produit durant ces détentions, vous vous bornez à dire que l'on vous a bastonné, sans plus d'autre précision, ce qui laisse planer une lourde hypothèque sur la réalité vécue de ces faits (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p. 15 et p. 16).

De même, interrogé plusieurs fois sur la manière dont a opéré votre oncle pour vous faire sortir de ce lieu de détention, quelles démarches il a mené, à qui il s'est adressé et où vous étiez détenu arbitrairement selon vous, vous êtes incapable de répondre, vous limitant à expliquer que vous avez été remis à un Blanc qui conduisait une BMW (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p. 12). En dépit de vos affirmations, vos déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour être crédibles.

Enfin, la seule preuve documentaire que vous produisez pour prouver les atteintes graves que vous dites risquer est de toute évidence un document falsifié. En effet, vous affirmez que [V B], un ami détenu en même temps que vous, a fini par mourir suite aux mauvais traitements de votre détention. Or, l'acte de décès que vous produisiez a de toute évidence été modifié, puisque des traces de collages sont visible sur cette copie : la date « 22-04-2012 », les mentions « 1°M [B (sic) P] », « Profession commerçant » et « le 10-05-1984 » sont des éléments qui ont été ajoutés à un document original, qui concernait probablement une autre personne (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, les articles que vous avez vous-même produits ne font aucunement mention d'une arrestation, élément qui concourt également à contredire la crédibilité des faits que vous avancez.

Enfin, il est à noter que vous reconnaissez vous-même avoir agressé des policiers, et que si certes on peut comprendre que vous ayez pu agir suite à un sentiment d'injustice, le Commissariat général estime qu'il n'est pas illégitime que les autorités lancent des poursuites à votre encontre du fait de cette agression. La Convention de Genève a pour but de protéger les victimes d'une persécution, et non d'aider des personnes à se soustraire à la justice de leur pays.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore un élément qui le conforte dans sa conviction que vous n'êtes pas un réfugié.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir quitté le Gabon le 29 février 2012 en bateau, et ensuite avoir transité par le Cameroun où vous seriez resté 4 jours, jusqu'au 6 mars (déclaration à l'Office des étrangers du 8 mars 2012, rubrique 35). Or, au Commissariat général, vous affirmez avoir quitté le Gabon le 6 mars et n'avoir pas transité par un autre pays. Confronté à vos précédentes déclarations, vous tenez des propos incohérents et confus, à savoir que vous n'êtes pas passé par le Cameroun, mais que directement, en sortant du bateau, vous avez accosté dans un pays non identifié et que vous avez pris aussitôt un avion (rapport d'audition du 26 juillet 2012, p. 12). Le Commissariat général ne peut croire à de tels propos et estime que les grandes divergences entre vos différentes dépositions indiquent que vous n'avez pas quitté le Gabon comme vous le prétendez.

Enfin, les autres documents que vous produisez ne changent rien à la présente évaluation.

Les trois photos, deux de vous dans un commerce, et une de vous avec deux amis, ne permettent pas de tirer des conclusions, le Commissariat général étant dans l'ignorance des conditions dans lesquelles ces clichés ont été pris (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Les trois articles internet et le CD-rom confirment que les autorités ont bien procédé à la destruction de quartiers qu'elles ont jugé illégaux, sans pour autant montrer qu'elles ont agi pour des motifs qui relevaient d'un des cinq critères, ni que vous avez été soumis à des traitements inhumains et dégradants (cf. pièces n°9 et 10 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, l'attestation du Dr Leblanc relève que vous présentez une série de cicatrices. Cependant, ses observations ne permettent en rien de juger des conditions dans lesquelles ces lésions ont pu être occasionnées (cf. pièce n°10 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle fait état également état de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au lien allégué entre le requérant et l'opposant politique Pierre MAMBOUNDOU, à sa détention, à son évasion, et aux documents produits à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.1. Le Conseil fait siens les griefs épinglés dans l'acte attaqué relevant le caractère manifestement lacunaire et invraisemblable des propos tenus par le requérant au sujet du lien allégué avec l'opposant politique Pierre MAMBOUNDOU. La circonstance qu'il « *faut comprendre cela* [la nature de la relation entre le requérant et Pierre MAMBOUNDOU] *dans le sens africain du terme 'oncle', le concept 'famille' ayant ici une portée très large* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont

telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que le lien entre le requérant et l'opposant politique Pierre MAMBOUNDOU n'était aucunement établi.

4.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante souligne que le requérant, apparenté à un opposant politique, est considéré aussi comme opposant pour avoir revendiqué légitimement ses droits à la destruction « *méchante* » de ses biens par les autorités, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités gabonaises dont il allègue être la victime.

4.4.3. En outre, contrairement aux allégations de la partie requérante selon lesquelles l'examen du commissaire adjoint « *est assez réducteur par rapport aux menaces proférées à son encontre [du requérant] et à la crainte qu'il éprouve pour son intégrité physique et sa liberté dans le contexte du fonctionnement défaillant de la justice au Gabon* », le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.4. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant relatives à sa détention et son évasion ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes et risques invoqués. Le Conseil juge que ces imprécisions et invraisemblances ne peuvent nullement s'expliquer par la circonstance que les questions posées lors de son audition du 26 juillet 2012 ne seraient pas assez nombreuses, l'instruction de la présente cause par la partie défenderesse étant suffisante.

4.4.5. Quant à l'invocation de la situation prévalant au Gabon, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4.6. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Gabon correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.7. Enfin, s'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse explique adéquatement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécutions ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------